



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-009

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-02-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage du "Cinquet" commune de Prigonrieux SIEDEL/SMDE24 (8 pages) Page 4

DDCSPP

24-2020-02-18-002 - Fondation John Bost (2 pages) Page 13

24-2020-02-18-003 - Fondation John Bost (2 pages) Page 16

DDCSPP24

24-2020-02-24-001 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-Docteur Emilie DE VISSCHER (2 pages) Page 19

DDT

24-2020-12-30-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour la création et l'exploitation d'une centrale solaire sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou (6 pages) Page 22

24-2020-02-14-002 - avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 29

24-2020-02-14-003 - avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 31

DISP BORDEAUX

24-2020-02-03-001 - CD MAUZAC - délégation de signature au 03 février 2020 (9 pages) Page 33

DREAL NA

24-2020-02-20-001 - Arrêté de subdélégation de signature département de la Dordogne Alice-Anne Médard (7 pages) Page 43

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (4 pages) Page 51

24-2020-02-18-001 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (12 pages) Page 56

24-2020-02-11-001 - Arrêté du 11 février 2020 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne. (6 pages) Page 69

24-2020-02-12-004 - Arrêté du 12 février 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Dordogne. (2 pages) Page 76

24-2020-02-12-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'exploitation d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière - kelpoints (4 pages) Page 79

24-2020-02-12-003 - SPref24-p-B20021310170 (2 pages) Page 84

24-2020-02-14-004 - Vidéoprotection - SARL LA VIE EN ROSE - Le Jardin des fleurs - CREYSSE - arrêté 20102045 464-14022020 (2 pages) Page 87

24-2020-02-14-010 - Vidéoprotection-Alimentation Saint Georges-PERIGUEUX-arrêté 20102057 474-14022020 (2 pages)	Page 90
24-2020-02-14-008 - Videoprotection-Association LOGEA-Villa Occitane-PERIGUEUX-arrêté 20102054 471-14022020 (2 pages)	Page 93
24-2020-02-14-009 - Vidéoprotection-Mécanique de La Double-SAINT MICHEL DE DOUBLE-arrêté 20102020 472-14022020 (2 pages)	Page 96
24-2020-02-14-005 - Vidéoprotection-SARL HERICK Investissement-L'Art et le Vin-BERGERAC-arrêté 20102051 466-14022020 (2 pages)	Page 99
24-2020-02-14-006 - Vidéoprotection-SNC BDL-Tabac Presse Loto-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC-arrêté 20102049 467-14022020 (2 pages)	Page 102
24-2020-02-14-011 - Vidéoprotection-SNC FERNANDES-FRAYSSÉ-Bar Tabac Les Six Nations-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102058 475-14022020 (2 pages)	Page 105
24-2020-02-14-007 - Vidéoprotection-Société CAP COLOR-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté 20102050 468-14022020 (2 pages)	Page 108

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-02-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement,
la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine et déclaration d'utilité publique sur
l'instauration des périmètres de protection du forage du
"Cinquet" commune de Prigonrieux SIEDEL/SMDE24

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement
Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Gestion Ressource en Eau

ARRETE PREFECTORAL

- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.
du forage du «Cinquet»
commune de PRIGONRIEUX
SIEDEL / SMDE24

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, et L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et les articles R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 30 septembre 2016, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage du « Cinquet » situé sur la commune de PRIGONRIEUX ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par les présidents du SMDE et du SIEDEL le 20 octobre 2019 et enregistrée sous le n° 24-2019-00257 ;

VU la dissolution au 31/12/2019 du SIEDEL au profit de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 février 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2019 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 janvier 2020 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 janvier 2020 ;

Considérant :

- **que** le forage du « Cinquet » peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

la création des périmètres de protection du forage du « Cinquet », utilisé par le SIEDEL.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIEDEL est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage du « Cinquet », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage du Cinquet » est situé sur la parcelle cadastrée N° 40, section AK du territoire de la commune de PRIGONRIEUX.

L'ouvrage réalisé en 1982 est enregistré sous le code national BSS : 001YQSG (08065X0023/F)

Coordonnées Lambert 93 : X= 495333 m, Y= 6418718 m, Z= 24 m NGF

Il capte la nappe des sables de l'éocène moyen et inférieur entre 131 et 190 mètres de profondeur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel
Situation normale (2 services distincts)	90 m ³ /h	800 m ³ /j	1300 m ³ /j	272 000 m ³ /an
Situation « dégradée » en secours du service alimenté par le forage de la VIGERIE (LUNAS) pour une période n'excédant pas 6 mois	90 m ³ /h	1900 m ³ /j	2160 m ³ /j	476 000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 20 octobre 2019, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : Rejets des eaux de lavage de l'unité de déferrisation des justices

Le permissionnaire met en place sur le site des justices, une filière de traitement des eaux de lavage de l'unité de déferrisation.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel et un archivage de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés et des niveaux piézométriques ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiat est établi autour du forage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle N° 40, section AK, commune de PRIGONRIEUX.

- Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIEDEL.
- La clôture actuelle ainsi que le portail fermant à clé devront être maintenus en état ; à l'occasion de son remplacement, sa hauteur devra être portée à 2m ;
- L'accès à l'intérieur de ce périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Des dispositifs automatiques alertant d'une intrusion sur le site se déclenchant à l'ouverture des portes seront installés ;
- L'entrée de véhicules dans ce périmètre est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service et à condition que l'état de ces derniers ne présente aucun risque (fuites écoulements,...) ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement y compris de part et d'autre de la haie mitoyenne ;
- L'étanchéité de l'ouvrage maçonné contenant le forage doit être vérifiée et si besoin renforcé avec un joint de type hydrofuge.

ARTICLE 8 : Périmètre de protection éloigné

- Un périmètre de protection éloigné est établi autour du forage. Ce périmètre délimité par une zone circulaire de 1.5 km de rayon, centré sur l'ouvrage s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.
- Dans cette zone de vigilance, la réglementation générale devra strictement être appliquée et le suivi de l'évolution de la nappe de l'éocène devra être développé en prenant en compte à minima les ouvrages déjà recensés au sein de cette zone.

ARTICLE 9 : Diminution de l'impact du prélèvement de la collectivité sur les nappes profondes

- L'amélioration du rendement du réseau de distribution doit être poursuivie ;
- L'utilisation de la nappe alluviale de la Dordogne en tant que ressource alternative ou en cas de secours doit être étudiée. A cet effet, un diagnostic des débits prélevables, de la qualité de la nappe doit être mis en œuvre.

ARTICLE 10 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, diagnostics décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIEDEL est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du « Cinquet » .

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de déferrisation puis de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIEDEL et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

Le SIEDEL établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 18 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au siège du SIEDEL ainsi qu'à la mairie de PRIGONRIEUX pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

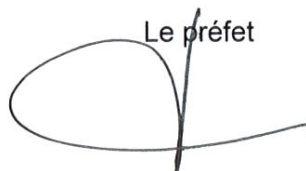
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires,
Le président de la communauté d'agglomération bergeracoise,
Le président du SMDE,
Le maire de Prigonrieux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des service de l'Etat.

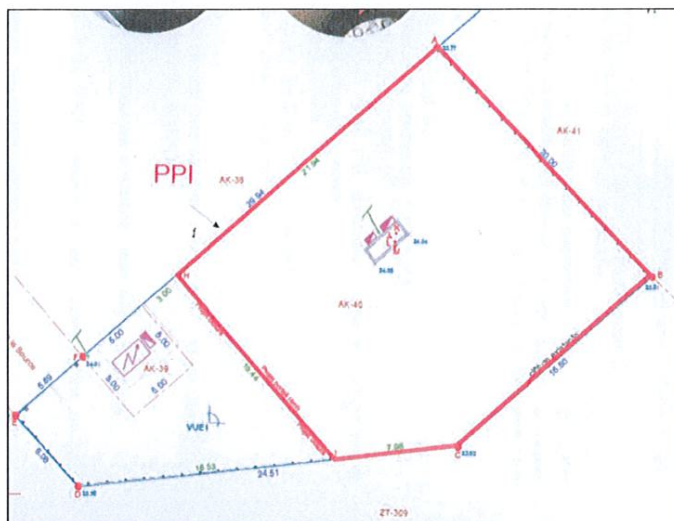
Fait à Périgueux, le 10 FEV. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

- Plan et état parcellaire du PPI



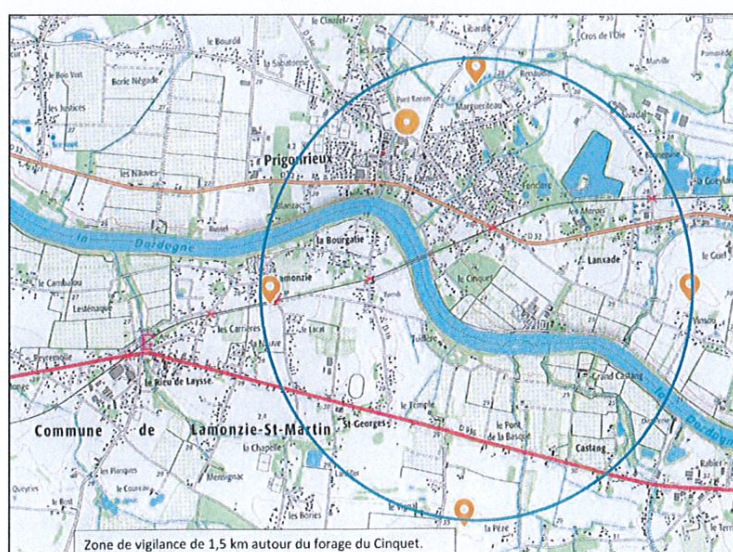
Le préfet

Frédéric PERISSAT

Parcelle incluse dans le périmètre immédiat

PRIGONRIEUX	AK	40
-------------	----	----

Délimitation du périmètre de protection éloigné :



DDCSPP

24-2020-02-18-002

Fondation John Bost



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie Associative

DDCSPP / JSVA / DL / 001 / 2020

Le Préfet de la Dordogne

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Vu le procès verbal de la délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2019 ;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé au nom de cet établissement, à contracter l'emprunt suivant ;

ORGANISME BANCAIRE	Crédit Coopératif
OBJET	Acquisition d'un immeuble à Issy les Moulineaux (92130)
GARANTIE	Promesse d'affectation hypothécaire
MONTANT	8.000 000,00€

TAUX	Fixe 0,39 %
DUREE	8 ans (non compris la période de préfinancement)

Article 2 : Le président de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé à procéder à l'affectation hypothécaire susvisée.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 février 2020

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Vie Associative



Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-02-18-003

Fondation John Bost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie Associative

DDCSPP/JSVA/SEL/002/2020

Le Préfet de la Dordogne

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Vu le procès verbal de la délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2019 ;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé au nom de cet établissement, à contracter l'emprunt suivant ;

ORGANISME BANCAIRE	Crédit Agricole
OBJET	Financement d'un foyer de vie à Menucourt (95388)
GARANTIE	Promesse d'affectation hypothécaire
MONTANT	3.000 000,00€

TAUX	Fixe 0,50 %
DUREE	15 ans

Article 2 : Le président de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé à procéder à l'affectation hypothécaire susvisée.

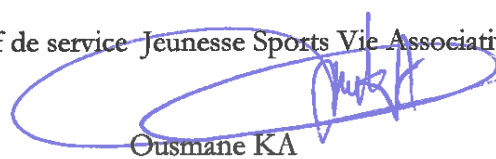
Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 février 2020

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Vie Associative



Ousmane KA

DDCSPP24

24-2020-02-24-001

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Emilie DE VISSCHER

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Emilie DE VISSCHER



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20200224-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie DE VISSCHER

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Emilie DE VISSCHER né(e) le 18/01/92 et domicilié(e) professionnellement à cabinet vétérinaire PERIGOVET - rue Albert Claveille - - 24520 - MOULEYDIER ;

Considérant que Madame Emilie DE VISSCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emilie DE VISSCHER (N°31781), vétérinaire administrativement domiciliée à cabinet vétérinaire PERIGOVET - rue Albert Claveille - - 24520 - MOULEYDIER ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DE VISSCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DE VISSCHER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame DE VISSCHER a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame DE VISSCHER sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame DE VISSCHER .

Périgueux, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDT

24-2020-12-30-001

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour la
création et l'exploitation d'une centrale solaire sur la
commune de Saint-Aulaye-Puymangou



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Police de l'Eau – Gestion des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT / S E E R / 2020 / 004
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR LA COMMUNE
DE SAINT AULAYE-PUYMANGOU

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé par NEOEN au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 23 octobre 2018 et complété le 18 mars 2019, enregistré sous le n° 24-2018-00323 et relatif à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de St Aulaye Puymanou ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'AFB ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 23 avril 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 31 octobre 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La société de projet Centrale Solaire Orion 35, SIRET 833 546 302 00013, détenue par NEOEN, domiciliée au 4 rue Euler-75008 Paris, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des éléments du dossier de déclaration déposé et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

Procéder à la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 14,09 ha sur la commune de St Aulaye Puymangou au lieu-dit "l'homme mort" et " dessus du Toupinier", sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou.

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Arrêté ministériel du 24/06/2008

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier du dossier NEOEN ANTEAGROUP 24-2018-00323 et à son complément du 18 mars 2019.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1 Mesures compensatoires relative à l'implantation en zone humide

L'impact résiduel du projet sur les zones humides, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction , concerne une surface de 2 000 m² de zone humide engendrant une dette compensatoire de 3 000 m². Conformément au dossier déposé, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre un plan de gestion pour la restauration d'une surface totale de 6000m² de zones humides sur le bassin versant de la Dronne. Les travaux et la gestion associée devront permettre la recréation et le maintien d'une zone humide équivalente sur le plan de la fonctionnalité et de la biodiversité aux zones humides impactées par le projet objet du présent arrêté.

Dossier :

- 6 mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournira pour validation par le service de la police de l'eau le dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale.
- Ce dossier comportera un diagnostic sommaire de chaque site (contexte, présentation, faune, flore et habitats naturels, fonctionnalité hydrogéologique...), les aménagements envisagés.
- Ce dossier explicitera notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associées à un calendrier et soumis à l'approbation préalable du service instructeur.

Réalisation suivi gestion :

- L'aménagement des zones humides sera achevé dans le délai de 3 ans suivant la validation du dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale.
- L'entretien, le suivi et le contrôle de l'évolution de chaque nouvelle zone humide sont réalisés dans les conditions suivantes :
 - la zone humide est entretenue de manière à pérenniser sa fonctionnalité de régulation hydraulique et de biodiversité ;
 - l'entretien est assuré par le maître d'ouvrage ;
 - afin de vérifier si le projet est efficace et conforme aux prévisions, un suivi environnemental, réalisé par un organisme compétent, fera le bilan de l'évolution de la zone humide : un rapport sera fourni au service de la police de l'eau les années N + 1 et N+2 et a minima , N + 5, N + 10 suivants la date de fin des travaux de création de la zone humide. Si au terme de 5 ans (N + 5) le résultat est atteint, le bilan suivant ne sera pas exigé.
 - Sa gestion, son entretien et sa conservation, sont financés par le pétitionnaire. Cette acquisition peut être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

3-2 Mesures compensatoires relative à la création de mares

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, pour validation, avant le démarrage des travaux les modalités techniques de réalisation des mares compensatoires (forme, topographie, imperméabilisation) comprenant notamment les éléments permettant de vérifier la fonctionnalité des mares de compensation proposées.

Article 4 : Rejets des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;
Il informe le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et les terrains occupés.

Article 7 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

Article 8 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en place avant les travaux 3 piézomètres au droit du site du projet, à 3 à 5 m de profondeur, pour évaluer l'impact réel des gaines enterrées sur la zone humide et assure un suivi durant 4 ans à compter du démarrage des travaux. Une localisation précise de ces piézomètres sera transmis au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux qui statuera sur la pertinence de leur localisation.

Article 9 : Remise en état du site

1 an avant l'arrêt de l'exploitation, le pétitionnaire fournira pour validation du service en charge de la police de l'eau un descriptif de la remise en état du site.

Article 10 : Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le 30 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau environnement
risques



Philippe FAUCHET

Ddt

24-2020-02-14-002

avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service Eau, Environnement, Risques

N°DDT/SEER/EMN/20-342

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-016, situé sur la commune de LA ROCHE CHALAIS au lieu-dit «Le Soulard».

Un récépissé enregistré sous le n° 20-341 en date du 14 février 2020 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré aux gestionnaires.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Ddt

24-2020-02-14-003

avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service Eau, Environnement, Risques

N°DDT/SEER/EMN/20-339

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-015, situé sur la commune de SAINT SAUD LACOUSSIERE au lieu-dit «Les Grues».

Un récépissé enregistré sous le n° 20-337 en date du 14 février 2020 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré aux gestionnaires.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

DISP BORDEAUX

24-2020-02-03-001

CD MAUZAC - délégation de signature au 03 février 2020

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC**

**ATTESTATION DE PUBLICITÉ
PAR VOIE D'AFFICHAGE
DES DECISIONS PORTANT DELEGATIONS**

Je soussignée **SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d'Établissement du Centre de Détention de Mauzac, atteste avoir affiché les subdélégations de signature accordées par le Directeur Interrégional de Bordeaux à :

- Mme **SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d'Établissement,
- Mme **HAUPAIS Alice** – Directrice Adjointe,
- Mme **DUMETZ Sylvie** – Attachée d'Administration de l'Etat,
- M. **CARRIER Laurent** – Personnel de Commandement – Officier Chef de Détention – Capitaine,
- M. **MARKUT Christophe** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Nouveau Centre – Capitaine,
- M. **HAUPAIS Frédéric** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Activités – Lieutenant,
- M. **LACAQUE Philippe** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Ancien Centre – Lieutenant,
- M. **BRISOUX Vincent** – Personnel d'Encadrement – Major Pénitentiaire,
- M. **LAUNAY Michel** – Personnel d'Encadrement – Gradé Extractions – Major Pénitentiaire,
- M. **BERTHE Grégory** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **COLLIGNON Jean-Luc** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- Mme **DELLUC Christelle** – Personnel d'Encadrement – Première Surveillante,
- M. **GUERRIER Laurent** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **GEBHART Jean-François** – Personnel d'Encadrement – Gradé Infra/Extractions – Premier Surveillant,
- M. **JAN Yannick** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- M. **RIBERA Daniel** – Personnel d'Encadrement – Adjoint aux Responsables de Centres – Premier Surveillant,
- Mme **SAINT-GEORGES Martine** – Personnel d'Encadrement – Formatrice des personnels – Première Surveillante,
- M. **VINCENT Mickaël** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,

au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage au Nouveau Centre : zone administrative, service des agents, porte de détention, QI, QD, quartier « arrivants », bibliothèque et à l'Ancien Centre : salle de repos du personnels de surveillance, bibliothèque.

Fait à MAUZAC, le 03/02/2020

Le Chef d'Établissement,
Caroline SAN-NICOLAS



CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. MARKUT Christophe** - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Activités ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Adjoint aux Responsables de Centres » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. BRISOUX Vincent** - Major Pénitentiaire ; **M. LAUNAY Michel** - Major Pénitentiaire - Gradé Extractions ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Infra/Extractions ; **M. GUERRIER Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** - Première Surveillante Pénitentiaire - Formatrice des Personnels , **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire » ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 03/02/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS



CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC
24150 Mauzac et Grand Castang



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration de l'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT					
		1	2	3	4	5	6
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux/ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortie	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 03/02/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
DUMETZ Sylvie	Attachée d'Administration de l'Etat	Catégorie A	05 FEV. 2020	

Fait à Mauzac, le 03/02/2020


Sylvie DUMETZ
Attachée d'administration

Le Chef d'Etablissement,
Cargine SAM-NICOLAS

DREAL NA

24-2020-02-20-001

Arrêté de subdélégation de signature département de la
Dordogne Alice-Anne Médard



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : codes A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département: codes B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS ; Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE : adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
 - Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
- Département transports routiers et véhicules*
- Gilles PINEL, chef de département : code D
 - Cédric MEDER chef de division Nord : code D
 - Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud (à partir du 1^{er} mars 2020 : code D
 - Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
 - Jean-Christophe COURSEAU, chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D
 - Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
 - Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8
- Département appui support et transversalités*
- Alain MOUNIER, Chef de département : codes F1 à F7
- Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
 - Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
 - Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F6
- Département Biodiversité, espèces et connaissance*
- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F6, F8
 - Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
 - Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Département eau et ressources minérales*
- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F7
 - Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F9

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

50. pour l'unité départementale

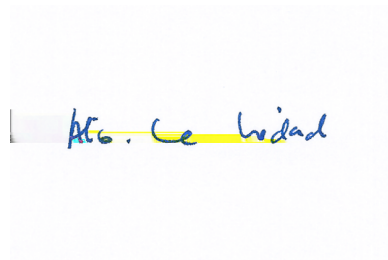
- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot-et-Garonne : codes D1 à D3, D5
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le 20 février 2020

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-001

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes du Périgord Nontronnais

Modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2420190708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2019-126 en date du 7 novembre 2019 du conseil communautaire de la CCPN par laquelle il décide d'étendre ses compétences à la compétence supplémentaire « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPN se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Saint-Saud-Lacoussière, Sceau-Saint-Angel et Varaignes se prononçant défavorablement sur le transfert de la compétence concernée ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la CCPN ont adopté ce transfert de compétence, et qu'aucune commune de la CCPN ne dispose d'une population supérieure au quart de la population totale des communes membres de la CCPN :

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts de la CCPN ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : L'extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais à la compétence supplémentaire « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est autorisée.

Article 2 : La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce désormais les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- 7) Eau.

Compétences supplémentaires

- 8) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 8) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 9) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 10) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 11) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 12) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Compétences facultatives

- 13) Soutien à l'emploi : participation à l'Espace Economie Emploi, aux PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et à la Mission Locale du Haut Périgord ; suivi des projets d'économie sociale et solidaire ;
- 14) Mise en place d'ateliers ou d'usines-relais ainsi que la création de pépinières d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;
- 15) Nouvelles technologies de l'information et de la communication : lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) ; aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 16) Transports scolaires des élèves des communes membres de la CCPN ;
- 17) Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 18) Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN ;
- 19) Rino : études préalables, création d'accès, travaux retenus.

Article 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Périgord Nontronnais sont validés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 FEV. 2020
P/ Le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Nathalie Lasserre

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

page4

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-18-001

AP portant modification des statuts du syndicat mixte du
bassin versant de la Vézère en Dordogne

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L5211-16 à L5211-20, et L.5711-1 à L5711-5 ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120 704 du 11 juin 2012 autorisant la création du syndicat mixte de bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) issu de la fusion du syndicat mixte de bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux, et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMBVVD en date du 12 juillet 2019, télétransmise le 6 septembre 2019 et notifiée aux collectivités membres le 5 novembre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat en ce qui concerne ses compétences, son périmètre et son organisation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les modifications statutaires concernant les compétences, le périmètre et l'organisation du syndicat mixte de bassin versant de la Vézère en Dordogne sont validées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

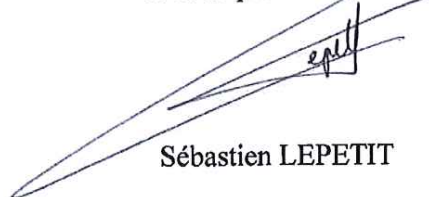
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le **18 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

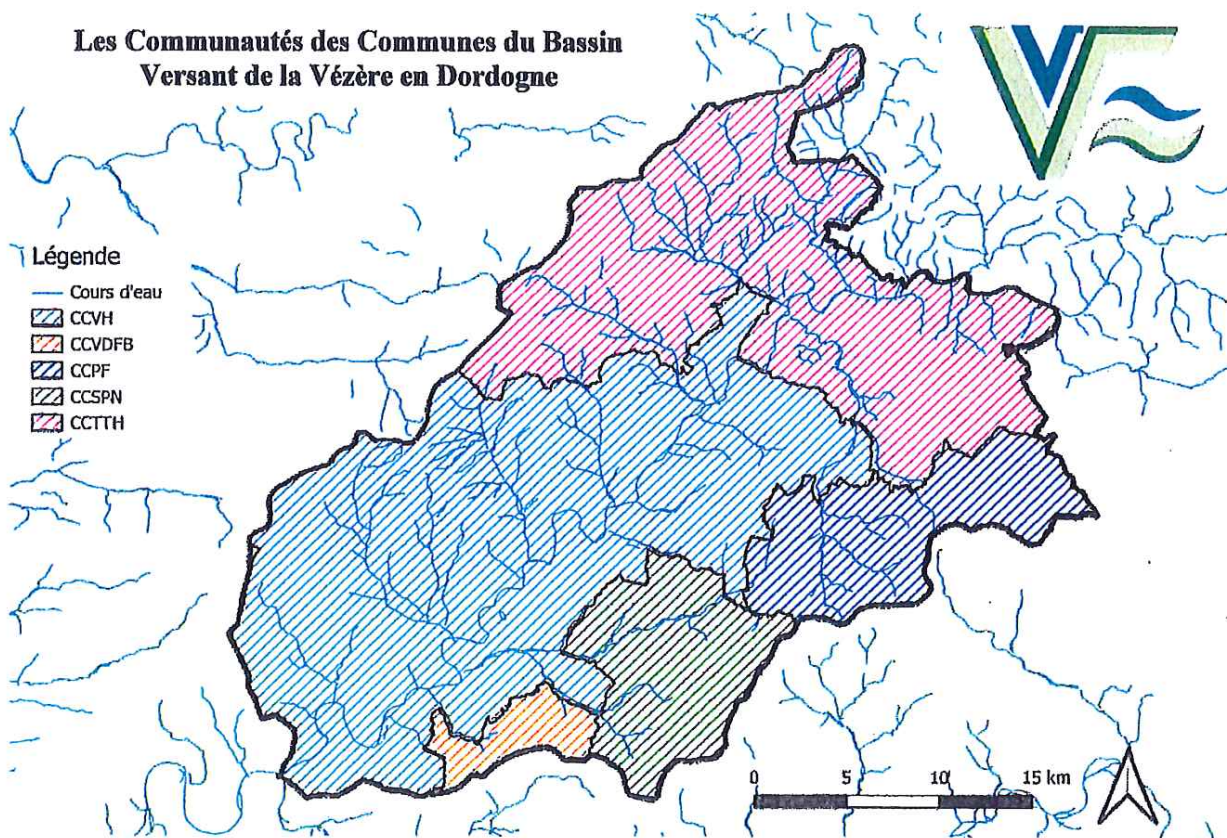
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA VEZERE EN DORDOGNE

Les Communautés des Communes du Bassin
Versant de la Vézère en Dordogne



PREAMBULE

Historiquement, les quatre syndicats exerçant une compétence rivière sur le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne ont fait le choix d'une fusion qui a donné naissance au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne. Ce Syndicat peut donc exercer sa compétence sur la totalité du Bassin Versant en prenant en compte la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE).

Ce périmètre permet ainsi une gestion globale et concertée des milieux aquatiques.

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte dans le cadre du dispositif réglementaire renouvelé par les lois MAPTAM et NOTRe.

TITRE 1 : Dénomination et objet du syndicat

Article 1 : Dénomination du syndicat

Article 2 : Objet du syndicat

Article 3 : Composition du syndicat

Article 4 : Durée du syndicat

TITRE 2 : Administration du syndicat

Article 5 : Siège du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Article 7 : Bureau

Article 8 : Président et vice-présidents

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Article 10 : Contributions des membres

Article 11 : Comptable du syndicat

ANNEXES :

Annexe : Liste des communes incluses dans Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par communautés de communes (soit 65 communes).

TITRE 1- DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat Mixte :

Le Syndicat mixte est dénommé « **SYNDICAT MIXTE du BASSIN VERSANT de la VEZERE en DORDOGNE** », syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant l'article 211-7 du Code de l'Environnement le Syndicat pourra entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant le lien étroit entre aménagement du territoire et gestion des cours d'eau, le Syndicat a pour objet d'intervenir, après autorisations, sur l'ensemble du Bassin Versant Vallée Vézère pour atteindre les objectifs suivants :

- Maintien et restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires des cours d'eau.
- Veille et protection des milieux aquatiques (zones humides, forêts alluviales, paysages fluviaux).
- Traitement préventif de la végétation et des embâcles.
- Mise en sécurité et / ou en valeur du patrimoine lié à l'eau, la rivière et des accès à la rivière (conseils aux riverains et collectivités), études et travaux après délégation.
- Garantie d'un bon équilibre des multi usages de la rivière en étant une interface de coordination.
- Consultation et participation du Syndicat à toute opération intéressant le bassin versant.

Pour ce faire, le Syndicat pourra réaliser études, suivis, animations et les travaux correspondant à son objet établi par le programme pluriannuel.

Définition d'un programme d'interventions pluriannuel décidé par les membres du Conseil Syndical. Les collectivités membres du syndicat définiront entre elles un règlement intérieur régissant ces règles de fonctionnement.

Le statut des cours d'eau du bassin versant est le suivant :

- Le domaine public fluvial (DPF) du vieux pont de Montignac à la confluence avec la Dordogne (Limeuil),
- Le domaine privé composé de :
 - La partie non domaniale de la Vézère (en amont du vieux pont de Montignac),
 - Les affluents.

Article 3 : Composition du syndicat :

Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (26) : Audrix, Aubas, Campagne, Coly-Saint-Amand, Fanlac, Fleurac, Journiac, La-Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies (Eyzies-de-Tayac Sireuil, Manaurie, Saint Cirq), Les Farges, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Félix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

• ***Communauté de Communes du Pays de Fénelon (7)*** : Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Genies, Salignac-Eyvigues.

• ***Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort (25)*** : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Condat-sur-Vézère, Les-Coteaux-Périgourdins (Grèzes et Chavagnac), Coubjours, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La-Cassagne, La-Chapelle-Saint-Jean, Ladornac, La-Feuillade, Le-Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Villac.

• ***Communauté de Communes de Sarlat, Périgord Noir (5)*** : Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès.

• ***Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (2)*** : Meyrals, Saint-Cyprien.

Article 4 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.



TITRE 2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montignac Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC

Le Siège administratif est situé 3 Avenue de Lascaux 24 290 MONTIGNAC.

Les réunions du Comité Syndical pourront-être réalisées dans toute commune membre.

Article 6 : Comité syndical :

6.1 : Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

6.2 : Fonctionnement

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le comité syndical pourra s'adjoindre et seulement à titre consultatif les associations dont les activités sont liées à la vie de la rivière.

Le comité syndical aura la faculté de créer des commissions adaptées aux besoins et aux circonstances conjoncturelles.

En plus des convocations obligatoires légales semestrielles, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau :

7.1 : Composition

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra au moins :

- Le président,
- Des vice-présidents,
- Deux autres membres.

7.2 : Fonctionnement :

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès-verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le président.

Article 8 : Président et vice-présidents :

L'élection et les attributions du président et des vice-présidents sont régies par les dispositions du CGCT.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre des nominations.



TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du syndicat :

9.1 : Les recettes

Les recettes du budget comprennent :

- Les contributions et participations de ses membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics (Agence de l'Eau), des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les produits des emprunts,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

9.2 : Les dépenses :

Le budget général du syndicat pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Article 10 : Contributions des membres :

La répartition des charges entre chaque membre est proratisée en fonction du nombre d'habitants et des linéaires de berges.

Formule de répartition des contributions

A x nombre d'habitants + B x ml de rives d'affluents + C x ml de rives de Vézère

Nombre d'habitants : référence INSEE de l'année

*Longueur de rives en mètre linéaire (ml) : référence cartographie départementale des cours d'eau établie par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT)
A, B et C seront fixés chaque année par le Comité syndical.*

Chaque année, une réactualisation des ml des cours d'eau sera effectuée par le Syndicat en fonction des données mises à jour par la DDT.

Ecrêtement des contributions pour les communes appartenant partiellement au bassin versant :

La contribution des communautés de communes est assise sur la population municipale des communes.

Pour les communes dont moins de 50% du territoire sont inscrits dans le Bassin versant de la Vézère, la population prise en compte pour la participation financière sera celle du bassin versant inscrit dans ce périmètre.

Article 11 : Comptable du syndicat :

Les fonctions de comptable du Trésor Public seront assurées par le comptable désigné par arrêté préfectoral.



Liste des communes incluses dans le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par Communauté de Communes

ANNEXE

Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme					
COMMUNES	Cours d'eau	MI Vézère	MI affluents	Sous-bassin	Total du linéaire en ml
1 Audrix		0	0		0
2 Aubas	Vézère 8595 Beaumac 5910	8 595	5 810	Vézère, Beaumac	14 405
3 Campagne	Vézère 6151 Le moulinet 1222	6 151	1 222	Vézère, Moulinet	7 373
4 Coly-Saint-Amand	Coly 7389 La Chironde 15510 Doiran 3560	0	26 459	Coly, Doiran	26 459
5 Les Eyzies	Vézère 16238 Gde Beune 13304 Pte Beune 2207 Paradoux 10281 Bardénat 4450 Manaurie 7686 Moulinet 4352 Le Navarre 4528 Le Labinche 3210 Lavaure 4108 Savignac 1713	18 239	55 829	Vézère, Manaurie, Beune, Moulinet	74 068
6 Faniac	Le Thonnac 7249 Le Passadour 3536 Le guié 2832 L'Auberoche 2692	0	16 109	Thonnac	16 109
7 Fleuras	Vimont 3232 Labinche 8395 Navarre 8020 Lavaure 2842 Fangues 2932	0	25 521	Manaurie, Vimont, Fangues	25 521
8 Journiac	Le Journiac 10844	0	10 844	Journiac	10 844
9 La Chapelle-Aubareil	Grande Beune 2150 Turançon 6040 Peyre 6000 Costé 270	0	14 460	Beune, Turançon	14 460
10 Le-Bugue	Vézère 12079 Ladouch 7604	12 079	7 604	Vézère, Ladouch	19 683
11 Les-Forges	Vézère 530	530	0	Vézère	530
12 Limeuil	Vézère 6193	6 193	0	Vézère	6 193
13 Mauzens-et-Miremont	Manaurie 7272 Lavaure 1434	0	8 706	Manaurie	8 706
14 Montignac	Vézère 10950 Laurence 5724 Gouléjac 7506 Doiran 8408 Beaumac 1692	10 950	23 430	Vézère, Laurence, Beaumac, Doiran	34 380
15 Peyzac-Le-moustier	Vézère 4315 Le Vimont 1618 Paradoux 1421	4 315	3 039	Vézère, Vimont, Beune, Fangues	7 354
16 Plazac	Le Vimont 13819	0	13 319	Vimont	13 319
17 Rouffignac-saint-Cernin-de-Reilhac	Le Vimont 1517 Manaurie 12360 Labinche 5900	0	19 777	Manaurie, Vimont	19 777
18 Saint-Avit-De-Viallard		0	0		0
19 Saint-Chamassy	Vézère 3396	3 396	0	Vézère	3 396
20 Saint-Félix-de-Reilhac		0	0		0
21 Saint-Léon-Sur-Vézère	Vézère 12946	12 946	0	Vézère	12 946
22 Savignac-De-Miremont	Manaurie 3474 Lavaure 1508 Savignac 2619	0	7 601	Manaurie	7 601
23 Sergeac	Vézère 4069 La Seignolle 4941	4 069	4 841	Vézère, Seignolle	8 910
24 Thonnac	Vézère 3570 Thonnac 8152 Auberoche 764 Fontignan 4288	3 570	13 224	Vézère, Thonnac	16 794
25 Tursac	Vézère 14662 Grande Beune 804 Vimont 1660 Fangues 3706	14 662	6 170	Vézère, Vimont, Beune, Fangues	20 832
26 Valjououx	Vézère 2463 La Seignolle 3058 Le Turançon 6614	2 463	9 672	Vézère, Seignolles, Turançon	12 135
		108 158	273 637		381 795

Liste des communes incluses dans le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par Communauté de Communes

ANNEXE

Communauté de Communes du pays de Fénelon										
1	Archignac	La Chironde 3120	Sireyjol 5199	Le Gour 8206	Hyronde 5513	0	23 038	Coly	23 038	0
2	Jayac					0	0		0	0
3	Nacailiac					0	0		0	0
4	Paulin	Sireyjol 1123	Hyronde 2650			0	3 773	Coly	3 773	3 773
5	Saint-Crepin-Et-Carlucet	La chironde 2736				0	2 796	Coly	2 796	2 796
6	Saint-Genies	Chironde 9444	Sireyjol 4482	Grande Beaune 8921	Hyronde 4013	0	27 770	Coly, Beaune	27 770	27 770
7	Salignac-Eyvignes	Sireyjol 826	Hyronde 350			0	1 176	Coly	1 176	1 176
						0	68 493		0	68 493

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort										
1	Ajat					0	0		0	0
2	Aurnac-Du-périgord	Laurence 10876	Baunac 1472			0	12 348	Laurence, Baunac	12 348	12 348
3	Azerat	Cern 3381	Douine 5810			0	9 191	Cern	9 191	9 191
4	Bedefols-D'Ans	Le Taraveilou 2876	Lions 4193			0	7 071	Cern, Elle	7 071	7 071
5	Bars	Thonac 7576	Le vimont 4038			0	11 614	Thonac, Vimont	11 614	11 614
6	Beauregard-De-Terrasson	Nuelle amont 4897	Nuelle ouest 2258	Elle 3210	Savignac 620	Fondarger 2244	0	13 029	Cern, Elle	13 029
7	Châtres	La Forêt 2127	Pouchard 1548	Chapelle 1140	Taraveilou 10788	Nuelle ouest 387	Lions 2183	Cern, Elle	18 183	18 183
8	Condat-Sur-Vézère	Vézère 12833	Coly 7847				12 833	Vézère, Coly	7 847	20 680
9	Coubjours	Les Rebrières 2200	Le Marmouret 5420				0	Elle	7 620	7 620
10	Granges-D'Ans						0		0	0
11	La-Bachelerie	Cern 10969	Taraveilou 2683	Nuelle amont 136	Baunac 3200		0	Cern, Baunac	16 988	16 988
12	La-Cassagne	Coly 3484					0	Cern	3 484	3 484
13	La-Chapelle-Saint-jean	La Chapelle 3781					0	Cern	3 781	3 781
14	Ladornac						0		0	0
15	La-Feuille	Vézère 979	Le Montel 3163	La Couze 1407			979	Vézère, Montel, Couze	4 570	5 549
16	Le-Lardin-Saint-Lazare	Vézère 3782	Elle 957	Le lieu 4480	Cern 7048	Nuelle aval 2922	3 782	Vézère, Cern, Elle, Réleu	15 407	19 189
17	Les Coleaux Périgourdiens (Grèzes/Chavignac)						0		0	0
18	Limeyrat						0		0	0
19	Nailiac	La Chapelle 939	Taraveilou 423				0	Cern	1 362	1 362
20	Pazayac	Vézère 4913	Le Montel 1896				4 313	Vézère, Montel	1 896	6 209
21	Pyrgnac	La Forêt 2127	Taraveilou 751	Nuelle amont 1585	Nuelle ouest 2869		0	Cern	7 332	7 332
22	Saint-Rabier	Durand 7000	Pouchard 7964	Chapelle 1140	Taraveilou 3475		0	Cern	19 579	19 579
23	Terrasson-Lavilledieu	Vézère 15507	Coly 1508	Elle 6041	Savignac 613		15 507	Vézère, Coly, Elle	8 162	23 669
24	Thenon	Laurence 12024					0	Laurence	12 024	12 024
25	Villac	Nuelle amont 2029	Elle 10620	Lions 9414	Ancharet 3178	Savignac 3295	Vieux 5792	Cern, Elle	34 328	34 328
							37 414		215 616	253 230

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-11-001

Arrêté du 11 février 2020 relatif à la commission locale
d'action sociale de la Dordogne.

Arrêté du 11 février 2020 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et des moyens logistiques
Bureau des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale

Arrêté du 11 février 2020 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de, l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 portant désignation des membres au comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-04-01-002 du 1er avril 2019 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Dordogne ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Saint-Astier ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Dordogne une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère affectés en Dordogne.

TITRE I : L'assemblée plénière

CHAPITRE I : Composition de l'assemblée plénière

Article 2 : La commission locale d'action sociale de la Dordogne (CLAS) comprend treize (13) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère (selon la strate I prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019) et six (6) membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnées pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Dordogne sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale du département de la Dordogne et pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, du comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail du Centre National d'Entraînement des Forces de la Gendarmerie Nationale(CNEFGN) de Saint-Astier (selon les modalités de l'annexe 2 de l'arrêté du 19 novembre 2019).

Article 4 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du CNEFGN de Saint-Astier
- le responsable du service en charge de l'action sociale
- un assistant de service social

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 6 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'infirmière dans le cadre de l'expérimentation de la télémédecine, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif.

CHAPITRE II : Les attributions de l'assemblée plénière

Article 7 : Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 8 : La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale ; Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III : Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 9 : La première réunion de la CLAS a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10 : Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le département de la Dordogne ou pensionnés y résidant.

Article 11 : Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 12 : Le secrétariat de la CLAS est assuré par le responsable du service en charge de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 : L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 14 : L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 15 : La commission constituée, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentés par le bureau.

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : Le bureau

CHAPITRE I : Composition du bureau

Article 16 : Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du CNEFGN de Saint-Astier ou son représentant,
- le responsable du service en charge de l'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Article 17 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui resta à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

CHAPITRE II : Les attributions du bureau

Article 18 : Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III : Fonctionnement du bureau

Article 19 : Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le responsable du service en charge de l'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 20 : Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : Le réseau local d'action sociale du ministère

CHAPITRE I : Le service local d'action sociale du ministère

Article 21 : Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la préfecture de la Dordogne qui sera intégré, dès constitution, au secrétariat général commun (SGC), au plus tard au 30 juin 2020, conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre du 2 août 2019 et du décret du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGC départementaux. Il fera l'objet d'une mention au sein du contrat de service passé avec le SGC.

Article 22 : Le service local d'action sociale a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de la Dordogne, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II : Les correspondants de l'action sociale du ministère

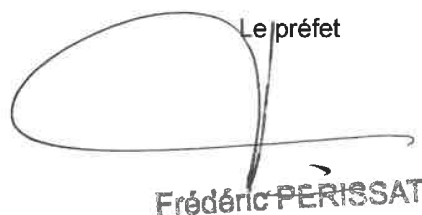
Article 23 : Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous préfectures service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV : Dispositions transitoires et diverses

Article 24 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DMI/MFAS/2015/001 du 15 septembre 2015.

Article 25 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-12-004

Arrêté du 12 février 2020 portant répartition des sièges des
représentants des personnels à la commission locale
d'action sociale de la Dordogne.

*Arrêté du 12 février 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la
commission locale d'action sociale de la Dordogne.*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et des moyens logistiques
Bureau des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale

Arrêté du 12 février 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne ;

Vu les procès verbaux de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail cités ci-dessus ;

Considérant le protocole pré-électoral signé le 1er octobre par le secrétaire général d'Alliance police nationale, le secrétaire général de Synergie officiers, le secrétaire général du Syndicat indépendant des commissaires de police et la secrétaire générale du SNAPATSI (Confédération CFE-CGC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

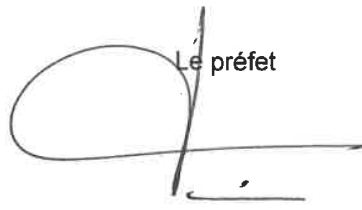
Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 février 2020 susvisé, les treize sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Dordogne sont attribués comme suit :

CFDT-INTERCO	Liste commune CFE-CGC					Fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur-FO	UATS-UNSA	Total des sièges titulaires
	Alliance PN	SAPACMI	Synergie Off.	SNAPATSI	SICP			
0	5	0	0	0	0	7	1	13

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Dordogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.


Le préfet
Frédéric PERISSAT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-12-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'exploitation
d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité
routière - kelpoints



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°
portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain PETIT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Alain PETIT est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 024 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «KELPOINT(S) » et situé : 1451 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- hôtel St Jacques, 38 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,
- hôtel le moulin rouge – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU.

Monsieur Alain PETIT, exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Chloé BOZZI.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2020

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-12-003

SPref24-p-B20021310170

*Mise en demeure au titre des ICPE
Déchetterie de Saint Pierre d'Eyraud exploitée par le SMD3*



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement)
Unité départementale de Dordogne

Arrêté n°
du
portant mise en demeure
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
la déchetterie exploitée par le SMD3 à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) à exploiter une déchetterie sise « route Coutou » à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-FGJBRMVDD en date du 9 août 2019 relative au changement d'exploitant de la déchetterie au profit du SMD3 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, réserves) sur et aux abords du site, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMD3 de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Le SMD3, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise « route de Coutou » sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 (3^{ème} tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en :

- dotant l'installation d'appareils d'incendie ou réserve d'eau dans un délai de 3 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

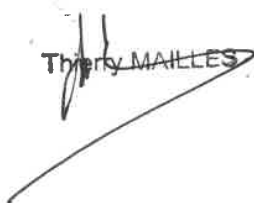
Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté sera notifié au SMD3.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-004

**Vidéoprotection - SARL LA VIE EN ROSE - Le Jardin
des fleurs - CREYSSE - arrêté 20102045 464-14022020**

*Vidéoprotection - SARL LA VIE EN ROSE - Le Jardin des fleurs - CREYSSE - arrêté 20102045
464-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.R.L. LA VIE EN ROSE – Le Jardin des Fleurs situé(e) à (au) 136, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102045 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.R.L. LA VIE EN ROSE – Le Jardin des Fleurs est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 136, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-010

Vidéo-protection-Alimentation Saint
Georges-PERIGUEUX-arrêté 20102057 474-14022020

Vidéo-protection-Alimentation Saint Georges-PERIGUEUX-arrêté 20102057 474-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Alimentation Saint Georges situé(e) à (au) 62, route de Bergerac – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102057 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Alimentation Saint Georges est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection

dans son établissement situé à (au) 62, route de Bergerac – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-008

Videoprotection-Association LOGEA-Villa
Occitane-PERIGUEUX-arrêté 20102054 471-14022020

*Videoprotection-Association LOGEA-Villa Occitane-PERIGUEUX-arrêté 20102054
471-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – Association LOGEA – Villa Occitane situé(e) à (au) 55, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102054 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – Association LOGEA – Villa Occitane est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 55, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-009

Vidéoprotection-Mécanique de La Double-SAINT
MICHEL DE DOUBLE-arrêté 20102020 472-14022020

*Vidéoprotection-Mécanique de La Double-SAINT MICHEL DE DOUBLE-arrêté 20102020
472-14022020*

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Mécanique de La Double – motoculture situé(e) à (au) Font Vaute – 24400 SAINT MICHEL-DE-DOUBLE, enregistrée sous le numéro 20102020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Mécanique de La Double – motoculture est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Font Vaute – 24400 SAINT MICHEL-DE-DOUBLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-005

Vidéoprotection-SARL HERICK Investissement-L'Art et
le Vin-BERGERAC-arrêté 20102051 466-14022020

*Vidéoprotection-SARL HERICK Investissement-L'Art et le Vin-BERGERAC-arrêté 20102051
466-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. HERICK Investissement – l'Art et le Vin situé(e) à (au) 12 – 14, Grand Rue – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102051 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. HERICK Investissement – l'Art et le Vin est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12 – 14, Grand Rue – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-006

Vidéoprotection-SNC BDL-Tabac Presse
Loto-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
REILHAC-arrêté 20102049 467-14022020

*Vidéoprotection-SNC BDL-Tabac Presse Loto-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
REILHAC-arrêté 20102049 467-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. BDL – Tabac-Presses-Loto situé(e) à (au) 22, avenue du Général De Gaulle – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, enregistrée sous le numéro 20102049 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. BDL – Tabac-Presses-Loto est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, avenue du Général De Gaulle – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-011

Vidéoprotection-SNC FERNANDES-FRAYSSE-Bar
Tabac Les Six Nations-SARLAT LA CANEDA-arrêté
20102058 475-14022020

*Vidéoprotection-SNC FERNANDES-FRAYSSE-Bar Tabac Les Six Nations-SARLAT LA
CANEDA-arrêté 20102058 475-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. FERNANDES-FRAYSSE – Bar-Tabac Les Six Nations situé(e) à (au) 14/16, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102058 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. FERNANDES-FRAYSSE – Bar-Tabac Les Six Nations est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre

en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 14/16, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-007

Vidéoprotection-Société CAP COLOR-MARSAC SUR
L'ISLE-arrêté 20102050 468-14022020

Vidéoprotection-Société CAP COLOR-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté 20102050 468-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Co-Gérante – Société CAP COLOR – Peintures Voitures situé(e) à (au) 21, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102050 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame la Co-Gérante – Société CAP COLOR – Peintures Voitures est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES